

## **Rentrée solennelle du tribunal administratif de Montpellier, le 9 octobre 2014**

Intervention de Richard Senghor, secrétaire général du Défenseur des droits



Inspiré des travaux du Comité Balladur sur la modernisation et le rééquilibrage des Institutions de la Vème République, le Défenseur des droits (DDD) a été créé lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui lui consacre l'article 71-1 de la Constitution.

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 met en application ces dispositions et précise le statut, les missions, les pouvoirs et les moyens mis à la disposition du Défenseur des droits.

L'objectif de la création du Défenseur des droits était de renforcer la cohérence et la lisibilité du dispositif institutionnel chargé de la protection des droits et libertés, en regroupant différentes autorités œuvrant en la matière et dont les champs de compétences se recoupaient en partie.

Le Défenseur des droits a ainsi réuni les fonctions précédemment exercées par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

Le Défenseur des droits est l'héritier de 4 histoires administratives distinctes. En mariant continuité et innovation, il a su asseoir l'identité propre d'une institution nouvelle dans le paysage de la République, en assumant pleinement la transversalité et la polyvalence des compétences qui lui ont été confiées. Son objet, sa mission, sont devenus simples à énoncer au fil des mois. « Protéger les droits et libertés », à travers le traitement des 100 000 sollicitations individuelles qu'il reçoit chaque année ; « promouvoir les droits et l'égalité », à travers l'action collective et préventive pour faire évoluer les pratiques, afin qu'elles soient en conformité avec la loi, voire, lorsque nos engagements internationaux le justifie, faire évoluer la loi elle-même. En fédérant les activités de l'institution autour des fonctions de protection et de promotion, c'est-à-dire en les inscrivant dans la logique fixée par les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, le Défenseur des droits, autorité de rang constitutionnel, ouvre une perspective nouvelle au renforcement de l'Etat de droit dans notre pays.

### **Article 71-1 de la Constitution**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019241106&cidTexte=JORFTEXT000000571356&dateTexte=20110728&categorieLien=id>

### **LOI organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023781167&fastPos=1&fastReqlid=75109010&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

### **Décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024414558&dateTexte=&categorieLien=id>

# I. LE DEFENSEUR DES DROITS, UNE AUTORITE CONSTITUTIONNELLE INDEPENDANTE QUI VEILLE AU RESPECT DES DROITS ET LIBERTES.

## 1) Organisation

### ► Organisation institutionnelle

La loi organique prévoit que dans trois de ses domaines de compétences, le Défenseur des droits désigne au moins un adjoint et qu'il est assisté d'un collège de personnalités désignées par les plus hautes autorités de l'Etat (présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, président du Conseil économique, social et environnemental, premier président de la cour de Cassation, vice-président du Conseil d'Etat).

Nommés par décret du Premier ministre, les **trois adjoints** du Défenseur des droits assurent une mission de représentation et la vice-présidence du collège dans leurs domaines de compétence respectifs :

- la défense et de la promotion des droits de l'enfant ;
- la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- la déontologie des activités de sécurité.

La fonction de **délégué général à la médiation avec les services publics** a, en outre, été instaurée afin d'assurer la visibilité de chacune des missions du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits préside les **trois collèges** qui lui apportent leur expertise dans le cadre de l'examen de questions nouvelles. Malgré l'absence de caractère contraignant attaché à ces avis, le Défenseur des droits accorde une véritable importance aux éléments de débats qui sont apportés dans le cadre des réunions collégiales et qui permettent de prendre des décisions nourries d'une expertise extérieure.

### ► Organisation administrative et territoriale

Les services du Défenseur des droits réunissent près de 250 collaborateurs permanents, dont de nombreux juristes, organisés autour de départements et pôles thématiques. Ils assurent l'instruction des réclamations qui sont adressées à l'institution et contribuent à la mise en œuvre des différents travaux et projets engagés par celle-ci.

Le Défenseur des droits dispose d'un règlement intérieur et d'un code de déontologie qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses adjoints, aux autres membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/code-deontologie-ddd.pdf>

<http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/regint/decision-2012-186-adoption-reglement-interieur.pdf>

Outre ses services centraux basés situés à Paris, le Défenseur des droits s'appuie sur un réseau de proximité de délégués. Ce réseau compte plus de 400 délégués volontaires bénévoles, présents dans l'ensemble de l'hexagone, ainsi que dans les départements et les collectivités d'outre-mer. Ils assurent des permanences dans près de 650 points d'accueil, y compris dans les établissements pénitentiaires, et traitent directement un grand nombre de réclamations.

## 2) Activité (en bref)

Toute personne intéressée peut saisir **directement et gratuitement le Défenseur des droits. Une faculté de saisine est par ailleurs ouverte**, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi organique du 29 mars 2011.

**En 2013, plus de 100.000 demandes d'intervention ou de conseils** représentant plus de 90 000 réclamants.

**Schématiquement, 80% des demandes relèvent de la mission droits de usagers des services publics, 15% de la mission lutte contre les discriminations, 4% de la mission défense des droits de l'enfant et 1% de la mission déontologie de la sécurité.**

*On trouvera l'ensemble des données chiffrées dans le dernier apport annuel de l'institution :*

[http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport\\_annuel\\_2013.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_annuel_2013.pdf)

Il est à noter que le Défenseur des droits peut se saisir d'office et en toutes circonstances d'un cas entrant dans le champ de ses compétences grâce à la capacité de saisine d'office que lui reconnaît l'article 71-1 de la Constitution.

## 3) Modalités d'enquête

**Dans le domaine de la protection des droits, le Défenseur des droits dispose du choix des modalités de son engagement lorsqu'une affaire lui est soumise.**

**La crédibilité de l'engagement du Défenseur des droits repose notamment sur la qualité des investigations qu'il mène.**

L'ampleur des pouvoirs d'investigation dont il dispose est essentielle à l'exercice par le Défenseur des droits de sa mission d'instruction des réclamations, notamment celles pour lesquelles il doit rassembler puis analyser des éléments de preuve indispensables à l'établissement de faits allégués. Il lui appartient de les exercer dans le respect du **principe du contradictoire**.

La stratégie de l'enquête et le choix des moyens requis ne doivent pas être mésestimés, en fonction de l'objectif recherché.

### ► Moyens généraux d'information

Le Défenseur des droits dispose d'abord de **moyens généraux d'information**. Il traite régulièrement les réclamations au moyens d'échanges de courriers (demande d'explications et de communication de pièces), suivi d'un courrier au mis en cause lui exposant son analyse du dossier de manière à obtenir une prise en compte des moyens de fait et de droit évoqués et le réexamen de la décision. Néanmoins, leur exploitation peut donner lieu à des recherches approfondies de nature à révéler des pratiques illégales.

*Sauf exception, le caractère secret ne peut être opposé aux enquêteurs du Défenseur des droits, ces derniers étant eux-mêmes astreints à un strict secret professionnel.*

### ► Moyens spécialisés d'enquête

Au-delà, et dès que les circonstances l'exigent, le Défenseur des droits peut mettre en œuvre des **moyens plus contraignants**, et donc plus intrusifs, tels que la convocation de la personne mise en cause (qui peut se faire accompagner par un conseil de son choix) à une **audition** ou la conduite d'une **vérification sur place** (dans les locaux administratifs ou privés, les moyens de transport accessibles au public, les locaux professionnels...), le cas échéant sous le contrôle du juge. Ces deux modalités d'action donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

*Les personnes sollicitées ne sauraient se soustraire aux demandes du Défenseur des droits, lequel peut, dans le cadre de chacune de ses missions, adresser des mises en demeure puis saisir le juge des référés, voire invoquer le délit d'entrave. A ce jour, la mise en demeure a été efficace de sorte que le Défenseur des droits n'a pas eu à avoir recours à la procédure de délit d'entrave.*

## 4) Modalités d'intervention

L'efficacité de l'intervention du Défenseur des droits se fonde sur une utilisation opportune des instruments qu'il réunit dans un arsenal juridique varié.

La loi organique confère au Défenseur des droits une **capacité d'intervention graduée**, depuis la recherche du règlement amiable –solution qu'il privilégie si les circonstances s'y prêtent– jusqu'à l'appui à la sanction lorsque la réclamation qui lui est soumise le justifie.

### ► La prévention du contentieux par la recherche du règlement amiable

Cette voie est empruntée notamment lorsque les réclamations font état de situations relevant du domaine de l'erreur, de l'incompréhension, ou encore de la défaillance. Dans ce cas, l'intervention du Défenseur des droits s'inscrit dans une logique inspirée par le souci d'apporter une réponse rapide et pragmatique, de nature à éviter un règlement par la voie contentieuse. Il intervient donc en amont du recours contentieux et se place dans le rôle de facilitateur du dialogue et de la recherche d'une solution adaptée, ce qui n'interdit naturellement pas au réclamant, s'il le juge utile, de saisir les tribunaux.

**La résolution amiable de ce type de différends peut emprunter plusieurs voies** (règlement informel, médiation, règlement en droit ou en équité, transaction civile ou administrative ...) qui ont pour point commun de reposer sur la maîtrise du droit et la faculté de persuasion de l'institution (qui toutes, peu ou prou, supposent *in fine* l'accord des parties en présence).

► **L'appui au contentieux par l'appui à la sanction**

Cette démarche est engagée lorsque les positions du réclamant et du mis en cause sont cristallisées et s'apparentent à un contexte pré contentieux. Elles font généralement état de situations relevant du domaine du manquement ou de la faute caractérisée, d'un comportement susceptible de poursuites pénales (constitutifs d'une infraction grave, voire d'un délit) ou ayant entraîné un dommage.

Le Défenseur des droits privilégie alors une logique tout à fait distincte menée dans une perspective de décision judiciaire ou de sanction administrative qu'il appartiendra à l'autorité compétente (judiciaire ou administrative) de prendre.

► **L'intervention devant l'autorité disciplinaire ou administrative :**

Dans tous ses domaines de compétences le Défenseur des droits peut prendre la décision de saisir l'**autorité disciplinaire** pour demander à celle-ci d'engager des poursuites contre un agent qui a commis une faute, qu'elle soit administrative ou qu'elle relève d'un ordre professionnel. C'est une voie privilégiée dans le cadre du traitement des réclamations alléguant le manquement au respect de la déontologie dans le domaine de la sécurité.

Il peut, en outre, demander à l'**autorité administrative** compétente de prendre des sanctions contre une personne physique ou morale, publique ou privée, soumise à une autorisation ou un agrément administratif qui serait à l'origine d'une discrimination.

► **La mise en œuvre de la transaction pénale :**

Prérogative originale relevant d'une procédure très encadrée, réservée aux cas de discriminations pénalement avérés, constatés par procès-verbal après enquête, la transaction pénale suppose de recueillir l'accord des parties sur le principe de la transaction pénale et les sanctions, et requiert l'homologation du parquet.

Elle peut consister en une amende, une indemnisation de la victime et/ou prendre des formes variées telles que l'affichage d'un communiqué dans des locaux professionnels, sa transmission au comité d'entreprise ou au délégué du personnel, sa diffusion, par son insertion au Journal officiel, dans des publications de presse ou sur des sites Internet.



***Pour conclure, il faut souligner que*** la plupart des interventions du Défenseur des droits sont prises sous la forme de recommandations, à caractère individuel ou de portée générale.

La **recommandation individuelle** entend énoncer une position de principe sur la solution à adopter pour corriger l'atteinte constatée. La **recommandation de portée générale** entend proposer de corriger une pratique identifiée à l'occasion de l'instruction d'un dossier individuel. Le mis en cause est invité à rendre compte des suites données à ces recommandations dans le délai fixé par le Défenseur des droits. Elle peut également formuler des **propositions de réforme** réglementaire ou législative.

S'il ne dispose pas d'un pouvoir direct de sanction, le Défenseur des droits tient de la loi un véritable « droit de suite » sur les recommandations qu'il prononce.

Le mis en cause est tenu de lui rendre compte des suites données à ses recommandations. Ainsi, le Défenseur peut, en l'absence de réponse du mis en cause auquel s'adresse sa recommandation ou d'insuffisance de sa réponse, exercer un **pouvoir d'injonction**, autrement dit émettre un ordre exprès et solennel d'agir, de se mettre en conformité avec le contenu de la recommandation qu'il a précédemment édictée et ce, dans un délai qu'il fixe.

S'il n'est pas donné suite à l'injonction, alors le Défenseur des droits établit et rend public un **rapport spécial**. S'agissant des demandes de sanction disciplinaire, le Défenseur des droits peut publier un rapport spécial sans même en passer par la phase de l'injonction et le choix du mode de publicité de ce document appartient à l'Institution.

Dans une société de l'information, toujours vigilante s'agissant de ces enjeux, la **capacité d'interpellation publique** du Défenseur des droits est déterminante.

## II. LE DEFENSEUR DES DROITS, UN PARTENAIRE POUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ?

Les relations du Défenseur des droits avec les juridictions se renforcent au fil des mois. Au-delà des relations institutionnelles, telles que les prévoit la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, des liens se tissent de manière formelle (protocoles d'accord avec certains parquets et parquets généraux) ou informelle (relations avec différents TGI et CA, avec la CEDH), au titre de l'échange d'informations, de l'appel à expertise ou de la formation (ENM).

Cependant, ces liens se sont jusqu'à présent noué en priorité avec les juridictions judiciaires. Pourtant, eu égard au volume d'activité que représente le traitement des réclamations antérieurement adressées au Médiateur de la République (environ 80% du total), à la part significative des affaires de discriminations relevant du contentieux administratif et aux perspectives envisageables en matière de contentieux de la responsabilité en cas de manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité, les perspectives de coopération avec les juridictions administratives sont vastes.

### 1) La prévention du contentieux

#### ► Une politique active d'accès aux droits

Le DDD dispose d'un **réseau** privilégié de correspondants ministériels (au niveau des secrétariats généraux des ministères) tandis que ses **délégués** sont implantés dans le maillage administratif local. Présents dans 850 permanences sur le territoire et, ne particulier, dans la plupart des lieux d'accès aux droits (MJD, PAD mais aussi maison des services publics, mairies, préfectures ...) ils jouent un rôle significatif en matière d'information et d'orientations des réclamants qui viennent les rencontrer.

*Les délégués du DDD, pourraient diffuser une information de proximité concernant en particulier des contentieux (et notamment ceux représentant les plus importants volumes) dont ont à connaître les TA. Dans cet esprit, certains procureurs de la République organisent des rencontres régulières avec les délégués exerçant dans leur ressort.*

#### ► Une politique de traitement local des réclamations

Lorsque la demande vise à dénouer une difficulté ou répondre à une défaillance, dans la plupart des cas, **les délégués traitent directement les réclamations** qui leur sont adressées.

De ce double point de vue, le DDD exerce un rôle de « démineur des conflits » et, par suite, contribue « en creux » à la réduction du nombre de saisines du juge administratif.

A cet égard, les juridictions administratives pourraient trouver intérêt, dans certaines circonstances, à recourir aux bons offices de l'institution (services du siège ou délégué).

## Article L211-4 CJA

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les chefs de juridiction peuvent, si les parties en sont d'accord, organiser une mission de conciliation et désigner à cet effet la ou les personnes qui en seront chargées.

## 2) L'accompagnement au contentieux

### ► Les observations devant le juge

Rare institution à y être expressément habilitée, le Défenseur des droits, dans tous ses domaines de compétences peut intervenir devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, nationales et devant la Cour européenne des droits de l'homme, en vue de défendre les intérêts dont il a la charge.

Ainsi, s'il n'est pas un juge, le Défenseur des droits, en tant qu'*amicus curiae*, a toutefois la faculté de porter sa propre parole devant celui-ci ou de lui transmettre par écrit son analyse, afin d'éclairer la formation de jugement à laquelle il incombe de trancher, en droit, le litige. Cela se produit à raison d'une centaine de fois par an (75% = contentieux judiciaire / 25% = contentieux administratif).

### « QUELLE PLACE POUR LE DEFENSEUR DES DROITS DANS LE PROCES ?

La Halde, seule des entités fusionnées au sein du Défenseur des droits à disposer du pouvoir de présenter des observations devant les juridictions a suscité l'interrogation des juges et de la doctrine : quelle est la place dans un procès d'une autorité administrative indépendante produisant des observations au soutien d'une position au regard des règles du « procès équitable » tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ? Le DDD, venu aux droits de la Halde, a bénéficié de l'éclairage apporté par les prises de position successives de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

La première, par un arrêt du 2 juin 2010, a en effet jugé, que les dispositions qui « prévoient que la Halde a la faculté de présenter des observations portées à la connaissance des parties, ne méconnaissent pas en elles-mêmes les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes dès lors que les parties sont en mesure de répliquer par écrit et oralement à ces observations et que le juge apprécie la valeur probante des pièces qui lui sont fournies et qui ont été soumises au débat contradictoire ». Elle a par ailleurs précisé « qu'en donnant à la HALDE le droit de présenter des observations par elle-même ou par un représentant dont rien n'interdit qu'il soit un avocat, la loi ne lui a pas conféré la qualité de partie ». (Cass. Soc., 2 juin 2010, *Société Yusen air et sea service*, n° 08-40628, Bulletin 2010, V, n° 124). Dans un autre litige, la société mise en cause a soulevé devant la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité, estimant que les dispositions permettant à la

Halde d'intervenir à l'instance étaient contraires à la Constitution, en ce qu'elles méconnaissaient les droits de la défense et le droit à un procès équitable, ainsi que les prérogatives du ministère public et l'indépendance de l'autorité judiciaire ? La Cour a jugé que ces dispositions « qui prévoient que la Halde, laquelle n'a pas la qualité de partie intervenante, a la faculté de présenter des observations portées à la connaissance des parties, ne méconnaissent pas en elles-mêmes les exigences du procès équitable et les droits de la défense non plus que l'indépendance de l'autorité judiciaire, envisagée aussi bien en la personne du ministère public qu'en celle du juge dès lors que les parties sont en mesure de répliquer par écrit et oralement à ses observations, que le ministère public reste défenseur de l'ordre public et que le juge apprécie la valeur probante des pièces qui lui sont fournies et qui ont été soumises au débat contradictoire » et qu'il n'y avait donc pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel (Cass. Soc., 2 février 2011, *Société BNP Paribas*, inédit).

On relèvera d'ailleurs que le Conseil constitutionnel, chargé d'examiner la constitutionnalité de la loi organique relative au Défenseur des droits n'a émis aucune réserve sur ce point.

Le Conseil d'Etat pour sa part été amené à préciser sa position. Ainsi a-t-il jugé, en qualité de juge de cassation, qu'une cour administrative d'appel n'avait pas « méconnu les exigences du procès équitable découlant de l'article 6 de la CEDH, alors même que la haute autorité avait précédemment adopté une délibération retenant, de la part (*du mis en cause*), des pratiques de discrimination sexiste et de harcèlement moral, dès lors que les parties se trouvaient en mesure de répliquer par écrit et oralement aux observations de la haute autorité et qu'il revenait aux juges d'apprécier la valeur probante de ces observations soumises au débat contradictoire ».

Puis d'ajouter que les dispositions permettant à la Halde « de présenter des observations par elle-même ou par un représentant, ainsi que d'être entendue par les juridictions administratives, les dispositions citées ci-dessus ne lui conféraient pas la qualité d'intervenante dans un litige de plein contentieux » et que par suite, la cour devait « se limiter à prendre en compte ses observations, et à l'entendre à l'audience » et ne pas la considérer comme une intervenante dans le litige (CE 22 février 2012, *Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur*, n° 343410-343438, cf. concl. Bertrand Dacosta). Quelques semaines plus tard, l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat a confirmé cette position dans le cadre d'un litige en excès de pouvoir (CE, Ass. 11 avril 2012, *GISTI et FAPIL*, n° 322326, cf. concl. Gaëlle Dumortier).

**Le Défenseur des droits intervient devant tous les niveaux de juridiction. Il peut être amené à présenter des conclusions de faits et de droit, afin notamment de produire au dossier les éléments réunis au cours de son enquête.**

Le Défenseur des droits peut également décider, en toute indépendance et pour des motifs qui lui appartiennent, de s'adresser à n'importe quelle juridiction, oralement ou par écrit, s'il estime que le cas réclame son intervention, en particulier dans la perspective de faire trancher des questions de droit nouvelles ou des affaires ayant une portée particulière.

Le Défenseur des droits peut également intervenir **à la demande de la juridiction** elle-même. De plus en plus fréquemment, les parquets le saisissent pour avis dans les affaires pour lesquelles ils ont besoin de disposer d'une expertise affinée. Dans cette hypothèse, le Défenseur des droits sollicite la communication de l'ensemble des pièces versées au dossier, informe

également les parties de la demande formulée par la juridiction, puis, conservant son autonomie de décision, détermine, au vu des pièces dont il dispose, s'il y a lieu de procéder à une enquête.

Enfin, le Défenseur des droits peut présenter des observations devant le juge **à la demande de l'une des parties.**

Sans qu'il soit besoin de faire référence à l'article R. 625-3 CJA qui fait écho à la notion d'*amicus curiae*, l'institution entretient des relations régulières avec les TA, les CAA et le CE. Depuis 2011, le DDD a déposé des observations à l'occasion d'une cinquantaine de litiges devant les TA, une quinzaine devant les CAA et une dizaine devant le CE.

#### **Le Défenseur des droits et la Cour européenne des droits de l'Homme**

Le Défenseur des droits intervient devant la CEDH, dans le cadre de litiges, en déposant des observations en tierce-intervention.

Par ailleurs, fort de son expertise et de sa volonté de veiller au respect des obligations internationales de la France, il contribue au suivi de l'exécution des arrêts de la CEDH concernant la France, par son action et par sa participation aux bilans établis par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

#### **► Les avis**

**Le DDD est régulièrement sollicité, pour avis, par les autorités juridictionnelles en dehors de toute réclamation dont il aurait été saisi.**

Le plus fréquemment, c'est en vertu de l'article 41 du code de procédure pénale qui dispose que « *le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* ». Dans ce cadre, le DDD peut être sollicité, par le procureur de la République, pour avis sur des faits susceptibles d'entrer dans son champ de compétence. Concrètement, le parquet, saisi d'une plainte, sollicite alors l'institution afin que celle-ci lui donne un avis juridique et alors même que le Défenseur n'a pas été nécessairement saisi par le réclamant. Le parquet n'est évidemment pas tenu de suivre l'avis formulé par l'Institution. Dans cette hypothèse, l'institution agit comme un simple expert juridique.

Quelques TA et CAA, ainsi que le CE (en une occasion au moins) ont spontanément saisi pour avis le DDD dans le cadre de leur instruction (y compris dans le cadre de procédures de référé).

## CONCLUSION

Sur le fond, l'indépendance et l'impartialité du DDD ne sont pas mis en doute. La rigueur de son expertise –toujours menée dans un cadre contradictoire- paraît admise. Son rôle *d'interpellateur* des pouvoirs publics, même s'il fait parfois grincer des dents, s'installe et nous obtenons des résultats.

Les perspectives de coopération avec les juridictions sont considérables. Nous développons d'ailleurs une politique de conventionnement avec les différents parquets généraux de France. De par la nature même de l'activité du DDD, les potentialités d'une coopération étroite avec les juridictions administratives s'imposent d'elles-mêmes, ainsi qu'en attestent les exemples déjà relevés.

« Cette institution a vocation à constituer une nouvelle forme de contre-pouvoir à l'instar du Défenseur du peuple Espagnol. Dans une logique d'équilibre, cela justifie que le Défenseur des droits se tienne à égale distance des « réclamants » et des « mis en cause », de ceux qui ont des droits à faire valoir et de ceux qui ont le devoir d'en garantir le respect. Notre intervention se situe au confluent des pouvoirs publics traditionnels (nous ne sommes pas l'autorité judiciaire qui seule à le pouvoir de juger) et de la société civile (nous ne sommes pas une super-ONG).

Vis-à-vis des « pouvoirs », le dialogue est fructueux : avec l'exécutif, pour faire avancer nos recommandations ; avec le Parlement, qui a déjà sollicité une quinzaine de fois notre avis sur des textes de lois ; avec les différentes juridictions devant lesquelles nous déposons des observations dans le cadre de litiges dont nous sommes saisis et, plus largement, dans le cadre de nos protocoles d'accord avec les parquets.

Vis-à-vis des citoyens, il nous appartient de traiter les réclamations (plus de 100 000 personnes se sont adressé à nous en 2012) sur la base de notre expertise fondée sur le droit national et international en prenant garde à l'instrumentalisation, d'où qu'elle vienne. Nous n'avons pas vocation à engager des combats partisans ou militants, chacun son rôle. Nous sommes un service public, au service d'un projet d'intérêt général

Dès lors que la garantie et l'effectivité de l'exercice des droits sont le marqueur fondamental d'un Etat de droit, notre institution contribue, comme facilitateur de l'accès aux droits par le droit, à favoriser le retour de la confiance dans les processus démocratiques. Par les temps qui courent, c'est précieux ».

*Extrait itw Dominique Baudis, premier Défenseur des droits, JAS, juin 2013*

